

Arrêté électoral général n°2025-10-17-27 du 17 octobre 2025

relatif à l'élection des représentant(e)s des collèges A, B et usager(ère)s

au Conseil de l'Unité de recherche IHD

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-7 et L. 712-2 ;
- VU le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives entre les autorités administratives ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant accréditation de l'université de Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux, notamment son article 2 et son annexe ;
- VU la circulaire DGESIP B1-2_2024 du 17 septembre 2024 concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel (EPSCP) et la mise à jour du guide électoral ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU les statuts de l'université de Poitiers, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 et actualisés par la délibération n° CA-10-07-2023-04 du 10 juillet 2023, et notamment leurs articles 69, 106 et 107 ;

- VU le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 et modifié par la délibération n°CA-14-06-2024-04 du 14 juin 2024, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 23-6 ;
- VU la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-15-04-2022-09 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 15 avril 2022 portant approbation du Règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, telle que modifiée par la délibération n°CA-16-06-2023 en date du 13 juin 2023, et notamment les articles 12-1, 12-2, 22-1, 22-2 et 50-5 de ce règlement ;
- VU la décision-cadre permanente relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'université de Poitiers en date du 11 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté n° DS 19-03-2025-01 en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services, Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint, Monsieur Lionel VINOUR, Directeur général des services adjoint et Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif n°2025-10-01 en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 15 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au **Conseil de l'Unité de recherche IHD** :

- 1° Quatre sièges dans le Collège A ;
- 2° Quatre sièges dans le Collège B ;
- 3° Quatre sièges dans le Collège des usager(ère)s.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

La durée du mandat des représentant(e)s des Collèges A, B et usager(ère)s est de cinq ans ; la présente élection porte renouvellement pour la totalité du mandat, qui commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement, ainsi que d'un Président du comité désigné par la Cheffe d'établissement, ratifié par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que la liste de candidat(e)s est publiée, les candidat(e)s au scrutin concerné par le présent arrêté.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote électronique est composée comme suit :

- 1° Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Andrea VERA ANTELIZ ;
 - c. Madame Eva PERRIN ;
- 2° Direction des ressources humaines (DRH) : Madame Nelly MIGNON ;
- 3° Le ou la délégué(e) à la protection des données personnelles de l'Université (DPO) ;
- 4° Service *i-médias* : Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 5° Pôle formation vie étudiante (PFRE) : Madame Maud ETEVENARD ;
- 6° Direction de la recherche et de l'innovation (DRINNOV) : Madame Murielle TAILLET ;
- 7° Un personnel de l'UFR Droit et sciences sociales : Monsieur Christophe COSTA ;
- 8° Des préposés du prestataire :
 - a. Monsieur Adrien BABORIER ;
 - b. Monsieur Hamza MHANNAOUI.

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la responsabilité du Directeur général des services adjoint, Monsieur Nicolas BOISTAY.

2.3 Le centre d'appel

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis taper 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s des Collèges A, B et usager(ère)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s par voie électronique à **partir du mardi 18 novembre 2025 à 12h00 jusqu'au jeudi 20 novembre 2025 à 12h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir aux collèges A, B et usager(ère)s du Conseil de l'Unité de recherche IHD :

- 1° Quatre sièges du collège A devant être pourvus par des représentant(e)s des professeur(e)s et personnels assimilés de l'université de Poitiers, tel(le)s que défini(e)s par les articles 12-1-1° et 22-1-1° du règlement général des unités de recherche susvisé, affecté(e)s à l'unité de recherche IHD ;
- 2° Quatre sièges du collège B devant être pourvus par des représentant(e)s des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et personnels assimilés de l'Université, tel(le)s que défini(e)s par les articles 12-1-1° à 5° et 22-1-2° du règlement général des unités de recherche susvisé, affecté(e)s à l'unité de recherche IHD ;
- 3° Quatre sièges du collège usager(ère)s devant être pourvus par des représentant(e)s des doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université de Poitiers pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'un(e) ou de plusieurs professeur(e)s, les maître(sse)s de conférences et personnels assimilés de l'Université, tel(le)s que définis(e) par les articles 12-2 et 22-1-3° du règlement général des unités de recherche susvisé, et appartenant à l'unité de recherche IHD.

Au sein d'un collège, s'il y a autant d'électeur(trice)s au sein de l'UR que de sièges réservés à ses représentant(e)s, ces électeur(trice)s sont considéré(e)s comme des membres élus de droit.

Article 5. Délimitation du corps électoral

5.1 Dispositions générales

Les listes électorales sont établies, par collège, par la Présidente de l'université de Poitiers.

Nulle personne ne peut :

- 1° Prendre part au vote si elle n'est pas inscrit(e) sur une des listes électorales ;
- 2° Avoir la qualité d'électeur(trice)s dans deux collèges distincts ou plus au sein d'une même unité de recherche de l'université de Poitiers ;
- 3° Être électeur(trice) dans plus d'une autre unité de recherche propre de l'établissement, c'est-à-dire, dont l'université de Poitiers est l'unique tutelle.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour les candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La qualité d'électeur(trice) s'apprécie à la date du scrutin.

Les doctorant(e)s de l'université de Poitiers mentionné(e)s à l'article 4, y compris ceux et celles ayant la qualité d'ATER ou bénéficiant d'un contrat doctoral ou de tout autre contrat au sein de l'établissement ou ailleurs, sont inscrit(e)s d'office dans le collège usager(ère)s et ne peuvent changer de collège. Pour déterminer s'ils ou elles peuvent être inscrit(e)s sur la liste électorale qui les concerne, il est tenu compte en priorité du rattachement à titre principal de leur directeur ou directrice de thèse principal(e).

Les listes électorales sont affichées à **compter du mardi 28 octobre 2025** dans les locaux de l'UFR Droit et sciences sociales, ainsi que publiées sur l'espace IRIS de cette composante et celui de l'unité de recherche IHD.

5.2 Réclamations de rectification de la liste électorale

Tout(e) électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale correspondante, alors qu'il ou elle en remplit les conditions, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, **au plus tard le lundi 17 novembre 2025 avant 9h00**, la demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr.

Cette demande est instruite la **Cellule d'assistance technique**, mentionnée à l'article 2.2.

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le lundi 17 novembre 2025 avant 9h00**, les électeur(rice)s ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

6.1 Dispositions générales relatives aux listes de candidatures

Tout électeur(rice) inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nulle personne ne peut être candidate sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

Le ou la candidat(e) peut préciser son appartenance ou le soutien dont il ou elle bénéficie sur sa déclaration individuelle de candidature et sur son programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes sont composées au minimum de deux candidat(e)s et au maximum du double de candidat(e)s par rapport au nombre de sièges à pourvoir au sein du collège.

6.2 Dépôt des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s qui souhaite se présenter au scrutin prévu par le présent arrêté. Ce dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e) et des autres documents prévus au 6.3 du présent arrêté.

Les candidatures sont soit déposées en main propre **contre accusé de réception**, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec demande d'accusé de réception au Responsable administratif de l'UFR Droit et sciences sociales à l'adresse suivante :

UFR Droit et sciences sociales
Bâtiment A1
A l'attention du responsable administratif – RDC Bureau RA
2 rue Jean Carbonnier
86 073 Poitiers

Courriel : christophe.costa@univ-poitiers.fr et electionsup@univ-poitiers.fr

En cas d'envoi par courriel électronique, la candidature doit être adressée aux deux adresses mail mentionnées ci-dessus.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **le jeudi 6 novembre 2025 à 12h00** délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, peu importe le motif.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax ou courrier interne, n'est pas autorisé.

6.3 Constitution du dossier de candidature

Tout dépôt d'un dossier de candidature comporte la remise des documents suivants :

- 1° Le dépôt de la liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 2),
- 2° Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat(e) de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3),
- 3° La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du ou de la candidat(e) et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant pour les usager(ère)s ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué(e) de liste. Lorsqu'ils ou elles sont connu(e)s, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit.

6.4 Irrecevabilité des dossiers de candidature

Le dépôt incomplet d'un dossier de candidatures peut entraîner l'irrecevabilité dudit dossier.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e). Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fourni.

À l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications minimales dans les limites de la composition de la liste concernée, sans modifier l'ordre de préférence des candidat(e)s.

Si les modifications et rectifications prévues à l'alinéa précédent ne permettent pas de déclarer la liste éligible ou en cas de refus expresse du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications et rectifications indispensables, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité prévues par le présent arrêté.

6.5 Absence de candidatures

En cas de constatation de carence de candidatures pour un scrutin, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- 1° Sur une feuille de format A4 ;
- 2° Deux pages au maximum ;
- 3° Soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient au ou à la délégué(e) de la liste concernée de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'équipe en charge des opérations électorales sous format numérique **au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à 12h00** délai de rigueur, aux adresses suivantes : electionsup@univ-poitiers.fr et christophe.costa@univ-poitiers.fr

7.2 Affichage des candidatures et des professions de foi

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des listes de candidatures.

7.3 Campagne électorale

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des listes de candidatures et se termine à la fermeture des bureaux de vote, soit **le jeudi 20 novembre 2025 à 12h00**.

Aucune propagande électorale n'est autorisée dans les salles munies de postes informatiques réservés au vote.

Les services de l'UFR Droit et sciences sociales mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à tou(te)s les candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Les candidat(e)s en font la demande *via* l'adresse christophe.cost@univ-poitiers.fr

Les services de l'UFR Droit et sciences sociales informent par courriel les candidat(e)s de l'issue de leurs demandes.

L'UFR Droit et sciences sociales assure une stricte égalité entre les candidat(e)s et les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, la mise à disposition de salles de réunions ou de tout autre moyen de propagande électorale.

Article 8. Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Article 9. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

9.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 2.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 avenue Barthelemy Buyer - 69009 LYON. La société a été choisie selon les règles prévues par le code de la commande publique.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° Le site de vote à l'attention des électeur(rice)s est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° L'électeur(rice) se connecte à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant(e) pour les usager(ère)s ou son numéro SIHAM pour les agent(e)s. Il doit alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir un code secret par SMS ou via un serveur vocal.
- 3° En cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(rice) est invité(e) à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse électronique alternative vers laquelle il ou elle reçoit le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.
- 4° Via le site de vote, les électeur(rice)s accèdent aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidat(e)s, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s sont accessibles sur le site de vote ;
- 5° Pour voter, l'électeur(rice) accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur(rice) est invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(rice) rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° Une procédure de réassort, à l'attention des électeur(rice)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la CNIL et le Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(rice)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place ou toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de Chagnac - 26450 CHAROLS. La société a été choisie selon les règles prévues par le code de la commande publique.

L'expertise préalable couvre :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(rice)s par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux candidat(e)s ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 10. Bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil de l'UR IHD.

Le bureau de vote centralisateur est ouvert **du mardi 18 novembre 2025 à 12h00 jusqu'au jeudi 20 novembre 2025 à 12h00.**

Le scellement des urnes avant l'ouverture du vote a lieu **le lundi 17 novembre 2025 à 17h00.**

La fermeture des urnes pour la clôture du vote a lieu **le jeudi 20 novembre 2025 à 12h15.**

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement ;
- 2° D'un(e) secrétaire et son/sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels de l'établissement ;
- 3° Des délégué(e)s de listes de tous les collèges concernés.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins trois clés sont éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le ou la président(e) du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux candidat(e)s). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du ou de la président(e) et celle d'au moins un candidat(e)).

Les membres du bureau de vote, y compris les candidat(e)s, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 11. **Vote**

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la personne la plus jeune parmi les candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote est secret.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé, il s'agit de la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 12. **Postes dédiés au corps électoral**

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'université de Poitiers met à disposition des salles dédiées munies d'au moins un poste informatique.

Des salles dédiées sont en accès libre, le **mardi 18 novembre 2025 de 12h00 à 16h00**, le **mercredi 19 novembre 2025 de 9h00 à 16h00** et le **jeudi 20 novembre 2025 de 9h00 à 12h00** aux adresses suivantes :

- **Campus de Poitiers, Bât A1 – Bureau 307, 2 rue Jean Carbonnier, 86000 Poitiers.** Monsieur Christophe COSTA ou Madame Céline GUILLÉE ou Madame Emilie DESSEIGNE sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Poitiers ;
- **IUT Angoulême – Bât. N1 – Bureau de l'assistante de direction, 16000 Angoulême.** Madame Maud BOUSSUGE est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Angoulême ;

- **Campus de Niort, Bât. J3 - Aile Administration – Bureau B18, 11 Rue Archimède, 79000 Niort.** Madame Sonia CHESSERON est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Niort.
- **Campus de La Rochelle, Site Sciences et Technologies – Bât. d'Orbigny – Bureau B03 (RDC), Avenue Henri Becquerel, 17000 La Rochelle.** Madame Gaëlle THOUVENIN est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à La Rochelle ;
- **Site de Rochefort, IFSI, Salle CDI, 8 rue Victor Hugo, 17300 Rochefort.** Monsieur Aramays MKRTCHYAN est en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Rochefort ;
- **Site de Thouars, IFSI, Secrétariat au RDC, 2 rue de l'abreuvoir, 79100 Thouars.** Mesdames Chantal SCOAZEC ou Flora MOULIN sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Thouars ;
- **Site de Saintes, IFMS, Salle CDI, Chemin des carrières de la Croix, 17100 Saintes.** Mesdames Christèle DELHOMMEAU ou Emeline TROCHUT sont en charge de la surveillance et de l'assistance dans la salle dédiée au poste informatique à Saintes.
- **Site de Châtelleraut, Bureau des permanences, 34 avenue Alfred Nobel, ZAC du Sanital, 86100 Châtelleraut.** Monsieur Pascal THOMAS est en charge de la surveillance et de l'assistance de la salle dédiée au poste informatique à Châtelleraut.

Les salles sont aménagées afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance de la salle dédiée et de l'assistance aux électeur(rice)s est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 13. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 14. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour sceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le scellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 15. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Le mandat des représentant(e)s élu(e)s commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité décrites au présent article.

Article 16. Recours

Les électeur(rice)s et le Recteur de la Région académique de la Nouvelle Aquitaine, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant :

- 1° La Présidente de l'Université, dans le cadre d'un recours gracieux, présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats. Celui-ci est réputé rejeté si aucune réponse n'a été apportée dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse est notifiée dans les deux mois suivant la réception du recours gracieux par la Présidente de l'université de Poitiers, le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- 2° Le Tribunal administratif de Poitiers, dans le cadre d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats ou la réponse au recours gracieux mentionné au 1° du présent article.

Article 17. Conservation des données de vote

La DAJA s'assure de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 18. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par les dispositions susvisées et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 19. Publicité et exécution

Le Directeur de l'UFR Droit et sciences sociales, le Directeur de l'UR IHD ainsi que son Responsable administratif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition dans la salle munie du poste informatique réservé au vote.

Le présent arrêté est également publié sur l'espace IRIS de l'UFR et de l'UR, ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2025

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

PAR DÉSIGNATION DE PRÉFÉRENCE
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

